

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COVAMA

23 rue Roger CATILLON
02400 Château-Thierry

Références : COV23RINSP_285
Code AIOT : 0005104118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement COVAMA implanté 25 rue Roger CATILLON 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVAMA
- 25 rue Roger CATILLON 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005104118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVAMA exploite sur son site de Château-Thierry des cuveries et des installations permettant la fabrication de vin.

La capacité de production du site est de 6,5 millions d'équivalent bouteilles soit 48 750 hectolitres.

L'activité du site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°IC/2004/117 en date du 24 août 2004, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2011 relatif au stockage tampon de biogaz permettant de recueillir ce gaz produit par l'unité de méthanisation et d'un donner acte du 11 février 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides frigorigènes
- Eau
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 3.9	/	Sans objet
2	Consommation	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5.1	/	Sans objet
3	Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5.5	/	Sans objet
4	Rejet à la station d'apuration collective	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5.6.2	/	Sans objet
5	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5.6.3	/	Sans objet
6	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
7	Confinement - Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-85	/	Sans objet
8	détection des fuites	Autre du 16/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/08/2015, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection a été effectuée le 31 mai 2023 sur l'établissement COVAMA sur la commune de Château-Thierry . Elle a permis d'aborder les thématiques des fluides frigorigènes, des installations électriques et des rejets aqueux.

L'Inspection a constaté un suivi régulier des installations sur ces thématiques.

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité. Les observations mentionnées dans ces rapports sont suivis d'effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : La société Covama a présenté à l'inspection le dernier compte-rendu de vérification périodique Q18 du 10/05/2023, 2 non-conformités ont été émises. Les 2 non-conformités ont été corrigés le 26/05 et le 30/05/23. La vérification Q 18 du 09/06/2022 ne comportait pas de non-conformité. Concernant le rapport de vérification périodique de ses installations électriques du 22/06/22, celui-ci comportait 19 observations. La société Covama nous a montré son suivi des conformités électriques sur plusieurs années et son évolution dans la mise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Le débit d'eau industrielle prélevée au réseau collectif est limité à 8200m ³ /an. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au minimum hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100m ³ /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consommation d'eau de la société Covama pour l'année 2022 est de 6088 m ³ /an avec une moyenne journalière à 17 m ³ /j. Des relevés sont effectués hebdomadairement et reportés dans un fichier de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Convention de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à la station d'épuration communale est conforme à la convention signée le 17 juin 2004 avec le Syndicat d'Assainissement de la Région de CHATEAU THIERRY(SARCT). En application de l'article L35.8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Constats : La société COVAMA présente à l'inspection la convention de rejet à la station communale du Syndicat Assainissement de la Région de Château Thierry (SARCT) du 12 avril 2016. La convention de rejet encadre notamment les rejets d'eaux résiduaires de l'établissement dans la STEP communale. La convention avait une durée de validité de 5 ans, la société Covama a fait la demande de renouvellement auprès de la SARCT en mars 2023 (mail présenté à l'inspection). Pour le moment la SARCT n'a pas les ressources pour procéder au renouvellement, la convention du 12 avril 2016 reste applicable.
Observations : Après le renouvellement de la convention de rejet, l'exploitant transmettra la nouvelle convention à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet à la station d'apuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites définies dans la convention de rejet signée le 17 juin 2004 avec le Syndicat d'Assainissement de la Région de CHATEAU THIERRY (SARCT) ,qui fixe notamment les valeurs maximales suivante du rejet avant raccordement et après prétraitement (effluent non décanté):
Constats : Les flux et concentrations maximal de rejets autorisés sont établis par la convention d'avril 2016.L'exploitant est donc tenu de respecter ces prescriptions. Après le renouvellement de la convention, l'Inspection procédera à une mise à jour du cadre Gidaf afin de respecter les bonnes VLE.
La société COVAMA réalise à une fréquence hebdomadaire des prélèvements sur ses effluents aqueux - avant rejet en STEP communale - et les transmets pour analyse au laboratoire LDAR.
L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des analyses de ses rejets aqueux "EnvDs002D - Registre suivi des effluents 2022" et "EnvDs002D - Registre suivi des effluents 2023".
Ces tableaux indiquent que les rejets d'effluents aqueux pour l'année 2022 et 2023 sont conformes aux prescriptions. Toutefois, il est à noter que des dépassements ponctuels aux valeurs limites de la convention SARCT ont été relevés en débit de rejet pendant la saison des vendanges $48\text{m}^3/\text{j}$. Ces dépassements sont fait en toute transparence avec la SARCT qui est prévenu en amont de la campagne de vendange. Ce débit plus important est justifié par le besoin de nettoyage plus important pendant la phase de livraison des mous de raisin.
La société Covama va demander à la SARCT un débit de $50\text{m}^3/\text{j}$ pendant la saison des vendanges à la révision de la convention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toitures sont collectées et acheminées via le réseau d'eaux pluviales de la commune dans la MARNE. Les eaux pluviales des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées dans un réseau spécifique aménagé et raccordé à une capacité de traitement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Les eaux pluviales collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes (effluent non décanté) : pH.....5,5 à 8,5 MES (NFT 90-105).....30 mg/l DCO (NFT 90-101)..... 50 mg/l DB05 (NFT 90-103).....15 mg/l HC (NFT 90-114)..... 5 mg/l
Constats : La société COVAMA nous présente les rapports d'analyses de 2016, 2017 et 2018. Les résultats sont conformes aux Valeurs Limites d'Émissions. En 2018 seul les hydrocarbures ont été analysés.
Observations : En l'absence d'une fréquence imposée pour la réalisation d'analyse des eaux pluviales, l'exploitant devra déterminer une fréquence d'analyse à suivre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissement la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'inventaire "TABLEAU QTé Gaz - CENTRALE" des équipements de plus de 2 kg de fluides présents sur le site. L'établissement possède actuellement 511,1kg sur son site. La quantité de gaz a diminué depuis 2016 (814kg) suite à des remplacements d'équipements. Le site est donc toujours soumis à la rubrique 1185-2 en DC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement - Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-85
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches d'intervention relatives à la maintenance des équipements contenant du fluide frigorigène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/05/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La société Covama ne possède pas d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2, elle n'a donc pas l'obligation de détenir un système de détection de fuite. La société Covama ne possède pas de système de détection, elle est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés sur les équipements contenant plus de 5 tonnes équivalent CO2 de fluides frigorigènes pour les années 2022 et 2023. Il apparaît que la fiche Cerfa "10075124" correspondant au contrôle du récipient Daikin de juillet 2022 ne soit pas remplie correctement (fréquence de contrôle de 6 mois au lieu des 12 indiqués, contrôle d'étanchéité périodique non coché mais effectué, absence de la signature du détenteur.) Cependant l'Inspection constate que la date de validité, indiquée sur les macarons de contrôles bleus ne correspond à la date de réalisation du prochain contrôle. En effet il est indiqué la date de janvier 2023 pour le récipient "York" et mai 2023 pour le récipient "Profroid", hors les derniers contrôle d'étanchéité périodique datent de février 2023, les vignettes bleu devraient être datées d'Août 2023. Il apparait donc que le prestataire a oublié de mettre à jour certaines vignettes lors de son dernier passage.
Observations : L'exploitant doit demander à l'opérateur d'apposer des macarons conformément à la réglementation à l'issue des contrôles. Il appartient au détenteur de réaliser les contrôles d'étanchéité périodiques avant la fin de ces échéances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur intervenant sur les équipements contenant du fluide frigorigène de la société COVAMA est la société FORGEL (16 rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES).
Suite à vérification sur le site internet SYDREP, l'Inspection constate que l'opérateur dispose d'une attestation de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet